



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-02-09
relatif à la mise à jour des prescriptions complémentaires
applicables à la COMPAGNIE DE CHAUFFAGE
INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE
(CCIAG)
Chaufferie de Vaucanson - GRENOBLE (38000)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de Vaucanson située sur la commune de GRENOBLE, 77 avenue Rhin et Danube et notamment l'arrêté préfectoral n°2009-01432 du 20 février 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 novembre 2016 ;

VU la lettre du 4 novembre 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 novembre 2016 ;

VU la lettre du 21 décembre 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 20 MW, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, impose, à compter du 1^{er} janvier 2016, le respect de nouvelles valeurs limites de rejets atmosphériques qui implique la modification des valeurs applicables aux chaudières ;

CONSIDERANT qu'en application du principe de l'antériorité prévue à l'article L.513-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'appliquer à ce site les rubriques 4734 (stockage fioul) et 3110 (rubrique IED relative à la combustion) ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (chaufferie de Vaucanson) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (chaufferie de Vaucanson) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes (ci-annexées) relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de GRENOBLE.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 5 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Grenoble, le - 8 FEV. 2017

Le Préfet,

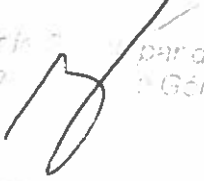
Pour le Préfet par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine BÉRENET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-02-09

En date du - 8 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
par délégué
Général

VINCENT DEMARET

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA COMPAGNIE DE
CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMERATION
GRENOBLOISE (CCIAG)**

Chaufferie Vaucanson à GRENOBLE

Prescriptions applicables à la
Compagnie de Chauffage Intercommunale de
l'Agglomération Grenobloise (CCIAG)

Chaufferie de VAUCANSON

38000 GRENOBLE

TITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1

1. La CCIAG dont le siège social est 25 avenue de Constantine – BP 2606 – 38026 GRENOBLE est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de la Chaufferie de Vaucanson sise à GRENOBLE, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
2. Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
3. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
4. L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du Code de l'Environnement. Il indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.
5. Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 13.773 du 13/10/1966, n° 88.5133 du 01/12/1988 et n°2009.01432 du 20/02/2009 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/8/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 sont applicables.

Article 2

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et selon les modalités fixées par les articles R512.74 à R512.76 du livre V du code de l'environnement.

Article 3

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de combustibles et des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivants la fin de la saison de chauffe de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 7, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 23.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 3 % d'oxygène en volume.

Article 6

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par norme mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

Article 7

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont fixées comme suit, selon les critères fixés par la décision d'exécution de la commission 2012/249/UE :

- 22 % de la puissance nominale pour G1
- 14 de la puissance nominale pour G2

Dans tous les cas , une période de démarrage ou d'arrêt n'excède pas 2 minutes.

Chaque année, l'exploitant déclare la durée des périodes de démarrage et d'arrêt ainsi que les niveaux de polluants (concentrations et flux) émis lors de ces phases.

Article 8

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures, en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage.
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement.

Article 9

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement ou une panne d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement ou de la panne serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par l'article 8.

Article 10

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 11.

Paramètres	Chaudière n° 1	Chaudière n° 2
Puissance	23 MW/th	35 MW/th
Hauteur de cheminée minimale	75 m	75 m
Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale	8 m/s	8 m/s
Débit des gaz	30 000 Nm ³ /h	44 800 Nm ³ /h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	850* mg/Nm ³ 25,5kg/h	850* mg/Nm ³ 38kg/h
Oxydes d'azote (NOx)	450 mg/Nm ³ 13,5kg/h	450 mg/Nm ³ 20,2kg/h
Poussières	30 mg/Nm ³ 9kg/h	30 mg/Nm ³ 1,35kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³ 3kg/h	100 mg/Nm ³ 4,5kg/h
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³ 3g/h	0,1 mg/Nm ³ 4,5g/h
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) exprimés en carbone total	110 mg/Nm ³ 3,3kg/h	110 mg/Nm ³ 4,8kg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) 1,5g/h et 3g/h	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) 2,24g/h et 4,48g/h
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te) 30g/h	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te) 44,8g/h
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (Pb) 30g/h	1 mg/Nm ³ exprimée en (Pb) 44,8g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr.), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 mg/Nm ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) 300g/h	10 mg/Nm ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) 448g/h

* Chaque chaudière ne peut pas fonctionner plus de 1500 heures par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans

L'exploitant est en mesure de le justifier.

Article 11

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

Article 12

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation énergétique. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Article 13

1. Une surveillance des rejets d'effluents gazeux des installations de combustion est effectuée par l'exploitant au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Oxygène (O2), température, pression, teneur en eau	Analyse trimestrielle analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Dioxyde de soufre (SO2)	Estimation journalière ; analyse trimestrielle ; analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Oxydes d'azote (NOx)	Analyse trimestrielle ; analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Poussières	Evaluation en permanence ; analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Monoxyde de carbone (CO)	Mesure en continu ; analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Composés organiques volatils (COV) exprimés en carbone total	analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Formaldéhyde	analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Plomb (Pb) et ses composés	analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	analyse annuelle par un organisme tiers agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées

2. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions de l'arrêté du 11/3/2010

Les méthodes de mesures, prélèvements et analyses de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7/7/2009.

3. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7/7/2009 sont respectées.
4. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.
5. Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
6. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.
7. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
 - SO₂ : 20 % ;
 - NO_x : 20 % ;
 - Poussières : 30 % ;
 - CO : 10 %.
- 8 -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude

sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles annuels externes.

Article 14

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

1. - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées,

2. - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées;
3. - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées
4. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 9 et 11 du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 7 du présent arrêté.
5. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 13.
6. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.
7. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.
8. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an ou dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 15

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 13 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu

Article 16

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 17

1. Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :
 - des circuits de refroidissement de l'unité de production ;
 - des résines échangeuses d'ions ;
 - des purges ;
 - des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
 - des circuits de traitements humides des fumées ;
 - du transport hydraulique des cendres ;
 - du réseau de collecte des eaux pluviales.

2. Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable ou à un forage en nappe, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau ou la nappe d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

3. La dilution des effluents est interdite.

4. La réfrigération en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) est interdite.

5. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu

récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

6. L'utilisation des produits de traitements (anti-tartres, biocides, bio-dispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement fait l'objet d'une étude d'impact transmise à l'inspection des installations classées.
7. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

Article 18

Les valeurs limites à respecter concernant les rejets aqueux ainsi que la surveillance à exercer sur chaque paramètre sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance à exercer par l'exploitant
Débit maxi journalier	30 m ³ /j	mesure en continu
température	30 °C maximum	mesure en continu
couleur	modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg P/l	sur demande de l'inspection des installations classées
pH	compris entre 5,5 et 8,5	mesure en continu
MES	concentration = 100 mg/l flux = 3 kg/j	1 mesure par an
DCO	concentration = 200 mg/l flux = 6 kg/j	1 mesure par an
Cd	concentration = 0,05 mg/l flux = 1,5 g/j	1 mesure par an
Pb	concentration = 0,1 mg/l flux = 3 g/j	1 mesure par an
Hg	concentration = 0,02 mg/l flux = 0,6 g/j	1 mesure par an
Ni	concentration = 0,5 mg/l flux = 15 g/j	1 mesure par an
AOx	concentration = 1 mg/l flux = 30 g/j	1 mesure par an
HCT	concentration = 10 mg/l	1 mesure par an

	flux = 300 g/j	
Azote	concentration = 60 mg/l flux = 1,8 kg/j	1 mesure par an
Phosphore	concentration = 10 mg/l flux = 300 g/j	1 mesure par an
Cu et composés	concentration = 0,5 mg/l flux = 300 g/j	1 mesure par an
Zn	Concentration = 1mg/l flux = 30g/j	1 mesure par an
Chrome et composés	concentration = 0,5 mg/l flux = 15 g/j	1 mesure par an
Chrome 6 et composés	concentration = 0,1 mg/l flux = 3 g/j	1 mesure par an
Sulfates	concentration = 2000 mg/l flux = 60 kg/j	1 mesure par an
Sulfites	concentration = 20 mg/l flux = 600 g/j	1 mesure par an
Sulfures	Concentration = 0,2mg/l flux = 6 g/j	1 mesure par an
Fluor et composés	concentration = 30 mg/l flux = 900 g/j	1 mesure par an

Les valeurs limites de concentration des paramètres MES à fluor doivent être respectées en moyenne journalière (échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et de prélèvements sont équipés des appareils nécessaires à la réalisation des mesures prévues par le présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 19

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'article 18 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 20

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 21

1. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

2. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux d'assainissement.

3. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir (50 % pour les stockages de fioul lourd) ;
 - 50 % de la capacité globale des récipients associés (20 % pour les stockages de fioul lourd).

4. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :
 - à 50 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 800l si la capacité excède 800l;
 - à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.
5. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et ne pas comporter de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Titre V : CONDITIONS DE REJET

Article 22

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée de 75 mètres.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Titre VI : SOUS-PRODUITS ET DECHETS

Article 23

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

La valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Les conditions d'élimination des différents déchets sont les suivantes.

Désignation	Code nomenclature ¹	Filière
Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/HC	13 05 01*	Elimination
Emballages en mélange (plastique, papier, ...) non souillés	15 01 06	valorisation
Métaux	20 01 40	
Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières fioul	10 01 22*	Elimination
Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	05 01 06*	Elimination
Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	10 01 04*	Elimination
Huiles hydrauliques usagées non chlorées à base minérale	13 01 10*	Valorisation/recyclage
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (type huiles, HC, produits chimiques, ...)	15 01 10*	Elimination

* DD

Titre VII : BRUIT

Article 24

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

Titre VIII : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 25

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation.

Article 26

1. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
2. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
3. Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 27

1. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
2. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
3. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, conforme aux normes en vigueur, maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Article 28

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 29

1. Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.
2. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 30

1. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.
2. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux équipements sous pression.
3. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
4. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 31

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la

disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émergence.

Article 32

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 33

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Article 34

1. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
2. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 35

1. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
2. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 36

1. Dans les parties de l'installation visées à l'article 35 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être

constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

2. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 37

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévues à l'article 39 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 38

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 39

1. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
2. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.
3. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.
4. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

5. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.
6. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 40

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Article 41

1. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

2. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
 - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
 - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

3. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.
4. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 42

1. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
2. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Titre IX : DEPOTS

Article 43

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV.

Titre X : ENTRETIEN - MAINTENANCE

Article 44

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

Titre XI : STOCKAGE DE FIOUL LOURD

Article 45

1. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.
2. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
3. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables permettant d'atteindre une teneur en hydrocarbures dans les rejets inférieurs à 5 mg/l.
4. Un dispositif de contrôle de niveau avec asservissement des pompes permet de limiter automatiquement le remplissage des cuves et d'éviter ainsi tout débordement.
5. Les aires de chargement et de déchargement associées aux stockages de fioul sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 21.
6. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 s'appliquent.

En particulier, la cuve béton enterrée de 680 tonnes est remplacée au plus tard le 31/12/2010 par un ou des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 suscitée.

L'exploitant met en place à compter du 01/03/2009 une surveillance des eaux souterraines au droit du dépôt de fioul lourd.

Au moins 1 piézo aval et 1 piézo amont seront installés et les hydrocarbures totaux seront recherchés à une fréquence semestrielle.

Titre XII : DIRECTIVE IED

Article 46

1. Les installations entrent dans le champs de la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive IED.
2. La rubrique concernée est la rubrique 3110.
3. Conformément à l'article R515.71 du CE, l'exploitant est tenu de faire parvenir au préfet un dossier de réexamen dans les formes prévues à l'article R515.72 du CE dans un délai d'un an après la date de parution au JO de la commission européenne des conclusions MTD.

TABLEAU DES ACTIVITES

CCIAG VAUCANSON

Grenoble

Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Classement
Installation de combustion	1 chaudière n° 1 fioul de 23 MW 1 chaudière n° 2 fioul de 35 MW	2910-A-1	A
Dépôt de fioul lourd	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve béton enterrée de 680 tonnes, - 3 cuves jumelées en acier en fosse d'une capacité totale de 300 tonnes TOTAL : 980 tonnes	4734.1	DC
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	58MW	3110	A

